



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

enseignement agricole

Question écrite n° 85824

## Texte de la question

Mme Marie-Françoise Clergeau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les préoccupations des enseignants de l'enseignement agricole privé quant aux conditions de travail des enseignants contractuels de droit public exerçant dans les établissements agricoles privés. Ces préoccupations portent sur les conséquences des dispositions de l'article 29 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 régissant leurs conditions de travail. Les enseignants concernés constatent des obligations de service supérieures de 10 % à 30 % par rapport à leurs collègues. Ces différences s'expliquent notamment par des cours supplémentaires qu'ils sont tenus d'effectuer lorsque leurs élèves sont en stage en plus du suivi de ces derniers. Les heures libérées pendant que les élèves sont en stage ne sont souvent pas affectées à l'enseignant pour le suivi de stage, la concertation, l'encadrement des projets pédagogiques ou les corrections mais affectées à la réalisation d'autres cours. Cela permettrait à certains établissements de récupérer des moyens pour des cours avec les élèves. Ces enseignants s'estiment donc défavorisés par rapport à leurs homologues des établissements publics et des lycées professionnels et technologiques. La libre interprétation du décret par les chefs d'établissement a fait naître une iniquité de traitement qui demeure, malgré les corrections que devait apporter une note de service de juillet 2013. En effet la note de service n'est pas opposable et de nombreux établissements n'en tiendraient pas compte. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend modifier la réglementation en vigueur, à savoir le décret de 1989, afin de rétablir une équité de traitement.

## Texte de la réponse

La demande des organisations syndicales des enseignants de l'enseignement agricole privé du temps plein (notamment la FEP-CFDT) porte sur les obligations de service des enseignants, avec une charge de travail hebdomadaire considérée comme excessive. Celle-ci serait la conséquence des dispositions du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 (article 29) dont elles demandent la suppression. Cette disposition introduit une annualisation partielle du temps de travail des enseignants, avec bien sûr un encadrement et un plafonnement : la charge de travail peut varier d'une semaine sur l'autre, en lien avec l'organisation pédagogique locale et le projet d'établissement. Il s'agit là d'une disposition intéressante sur le plan pédagogique, qui est jugée souhaitable par la Cour des comptes et par l'organisation de coopération et du développement (OCDE). Ceci étant, des difficultés sur cette modulation du temps de service des enseignants en fonction de l'organisation annuelle des enseignements et des besoins des élèves sont apparues au cours de la période 2007-2012, alors que les effectifs enseignants diminuaient dans le cadre de la révision générale des politiques publiques alors engagée (RGPP). Face à cette contrainte, certains établissements ont profité de cette souplesse, et l'ont détournée, pour imposer aux enseignants d'assurer plus d'heures en « face-à-face » avec les élèves. Ce dévoiement par certains établissements d'un dispositif par ailleurs intéressant sur le plan pédagogique, et ce pour éviter des fermetures de classes dans les établissements, est à l'origine des revendications actuelles des enseignants. Pour répondre à cette situation, le Gouvernement a engagé, depuis 2012, trois types d'actions. En premier lieu, il convient de rappeler que depuis la rentrée 2013, le nombre d'enseignants de l'enseignement

agricole privé est en augmentation. Le Gouvernement s'est engagé à ce que 30 % des postes nouveaux d'enseignants soient attribués au privé, un pourcentage correspondant à celui appliqué au privé lors de la baisse des effectifs, au cours des années précédentes. Pour les rentrées scolaires 2013, 2014 et 2015, un total de 147 emplois supplémentaires ont été affectés à l'enseignement agricole privé du temps plein. Ces postes sont notamment venus compenser les manques dus à la période 2007-2012, durant laquelle certains établissements sous contrat, à la différence des établissements publics également affectés par la RGPP, n'ont pas réduit à due proportion le nombre d'élèves scolarisés. Durant cette période, des classes ont été maintenues, voire pour certaines ouvertes, sans que certains établissements ne disposent des personnels enseignants correspondants. Ces heures de service des enseignants ont été réparties, grâce à l'annualisation, en les concentrant sur le « face-à-face » élève, sans tenir compte des autres tâches de ces enseignants (suivi des stages, concertation pédagogique), qu'ils ont dû assumer en supplément. Les créations de postes sont donc avant tout venues régulariser des situations marquées par un déséquilibre partiel entre les classes existantes et les moyens disponibles pour les enseignements correspondants. En parallèle, les services du ministère en charge de l'agriculture ont rappelé aux établissements la réglementation en matière d'obligations de service, et font le nécessaire pour en assurer un contrôle accru. Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Porte-parole du Gouvernement a signé une instruction dans ce sens le 19 juillet 2013. La modulation hebdomadaire du service des enseignants, permise par l'annualisation du temps de travail, est encadrée par les dispositions du décret de 1989 (article 29). L'application de ces dispositions est contrôlée sur la base des fiches de service individuelles des enseignants, que les établissements sont tenus d'établir. Un nouveau modèle de fiche de service (descriptive de l'activité d'un enseignant) a été imposé pour la rentrée 2014, qui facilite les contrôles par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). En outre, pour les établissements qui semblent s'écarter de la réglementation, les DRAAF ont la possibilité de solliciter l'intervention de l'Inspection de l'enseignement agricole ; quatre inspections ont ainsi été menées au cours du 1er semestre 2015, après une première vague en 2014. Un outil informatique permettant le suivi amélioré de l'activité des enseignants de droit public dans l'enseignement privé du temps plein est en cours de développement, dans les mêmes conditions que l'outil existant dans l'enseignement agricole public. Enfin, le protocole d'accord que le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Porte-parole du Gouvernement a signé, en date du 11 mars 2013, avec les fédérations des établissements privés du temps plein intègre pour la première fois un volet social qui comporte deux dimensions répondant à des revendications fortes des organisations syndicales : - la déprécarisation des enseignants de droit public qui disposent d'un contrat à temps incomplet complété par un nombre d'heures supplémentaires années (HSA) important. Les chefs d'établissements ont la durée du protocole pour régulariser toutes les situations ne respectant pas cette disposition ; - l'encadrement de l'utilisation par les chefs d'établissement de la subvention dite « de l'article 44 ». Cette subvention est destinée à financer les contrats des enseignants de droit privé recrutés pour assumer moins d'un demi-service (moins de 9 heures par semaine). Sont interdits le cumul de deux contrats (droit public/droit privé) pour un même enseignant de droit public ainsi que le recrutement d'un enseignant de droit privé financé par la subvention article 44 pour 9 heures ou plus par semaine. Ces dispositifs ont permis de proposer à la dernière rentrée scolaire des contrats à 183 personnes (soit 139 ETP).

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Françoise Clergeau](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 85824

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

**Ministère attributaire :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [28 juillet 2015](#), page 5671

**Réponse publiée au JO le :** [18 août 2015](#), page 6341